

Anciens combattants

peut être contiguë à une autre, ce qui permet de satisfaire au critère des quatre dixièmes d'acre. Au cours des années, nous en sommes peu à peu venus à penser plutôt en termes d'une maison où l'ancien combattant se retirera qu'en termes d'une propriété où il se rétablira. Nous sommes conscients que bon nombre de gens qui prennent leur retraite ne désirent pas se lancer dans l'agriculture, mais veulent plutôt posséder une petite résidence pour leurs vieux jours. Cela peut être leur première maison. Elle peut se trouver loin de l'endroit d'affaires de l'ancien combattant.

● (1730)

Peut-être s'agit-il là d'un bienfait que nous accorderons à un ancien combattant qui n'a pas pu obtenir une maison autrement. Il peut désirer quitter la localité où il travaillait avant sa retraite, et vouloir déménager à un endroit où le rythme de vie lui convient mieux et où ses frais de subsistance seront plus en rapport avec ses moyens.

A mon avis, il serait injuste pour ceux qui ne se sont pas prévalus de cette loi que le gouvernement refuse d'en prolonger l'application. Il y a quelques instants, un de mes collègues a dit qu'il était lui-même ancien combattant. Il était au courant de l'existence de cette loi, mais ignorait, avant de venir ici et d'assister aux discussions, qu'il y avait une échéance. Il n'en avait jamais entendu parler. Je crois que quelquefois, dans cette enceinte, nous nous plaisons à imaginer que tout ce qui se dit ici parvient aux oreilles de tous les citoyens du pays. Or, ce n'est pas le cas. Il y a bien des gens qui ignoraient que la loi tomberait en désuétude en 1968.

Si le ministre désire persévérer dans son attitude joviale, cordiale et généreuse envers les anciens combattants, et dans l'attitude qu'il avait envers le rapport de la commission Woods et les modifications qui ont été apportées à la législation relative aux anciens combattants alors que le gouvernement était minoritaire, j'aimerais le voir affirmer qu'il est en faveur de l'élimination de l'échéance de 1968, aussi bien que de l'échéance ultérieure.

Je ne crois pas qu'en agissant ainsi, le ministre se montrerait trop généreux. Ce ne serait pas trop que de leur donner ce dont ils ont besoin en fait de logement. A cette époque de leur vie, ils ne sont probablement pas en mesure d'améliorer tellement leur condition. Le tout nous reviendra. Nous détiendrons les hypothèques sur ces propriétés de toute façon.

Monsieur l'Orateur, tout particulièrement ce mois-ci, au cours duquel il faut penser aux malheurs de la guerre et aux souffrances qu'elle entraîne, je ne crois pas que le Canadien moyen considérerait que le ministre gaspille ses impôts s'il revenait sur la décision que, de toute évidence, il a prise. Si le ministre décidait de reconduire cette mesure, je suis certain que les nombreux anciens combattants qui pourraient vivre 5, 10 ou 15 ans dans leur propre maison n'auraient que des louanges à adresser à son ministère.

[Français]

M. Maurice Dupras (Labelle): Monsieur le président, cette intervention de ma part dans le débat sur la loi sur les terres destinées aux anciens combattants est pour moi la quatrième ou la cinquième. Je n'ai pas d'objection à le faire, ni à ce que les députés de l'opposition le fassent, quand la nécessité l'exigera à la Chambre, et que l'occasion nous sera donnée de protéger les intérêts de ceux avec qui nous avons combattu au cours des années «noires» de 1939 à 1945, et plus tard sur les champs de bataille de Corée.

Chaque fois que nous le faisons, il semble, nous aimons chacun de notre côté, à dire et répéter qu'on le fait sans «partisanerie». Moi, je l'avoue, je le fais aujourd'hui avec «partisanerie», et cette «partisanerie», je l'ai pour mes anciens compagnons d'armes, particulièrement dans cette période de l'année, soit en novembre où, il y a quelque 37 ou 38 ans, la situation n'était pas aussi rose, aussi facile et aussi paisible qu'elle l'est actuellement dans le monde. A cause de cette solidarité qui existe chez tous les anciens combattants pour leur anciens compagnons d'armes, aussi bien ceux qui sont revenus handicapés, diminués physiquement, que ceux qui y sont restés, nous nous devons de travailler sérieusement à trouver pour tous ceux-là la solution aux différents problèmes auxquels ils ont à faire face.

Le problème qui nous confronte aujourd'hui est justement une mesure que le gouvernement canadien adoptait pour ces anciens combattants en 1942, soit celle de leur rétablissement sur des terres. Elle a été prolongée, et la première fois que nous l'avons prolongée, fixant une date limite, c'était en 1962, et ce ne sont pas les libéraux, mais un gouvernement conservateur qui avait fixé une limite au renouvellement des bénéficiaires de la loi. Je me demande si mes collègues conservateurs progressistes peuvent défendre cette politique de 1962, visant à limiter la période de bénéficiaires de cette loi, et dans quel esprit ils ont entrepris de le faire. Est-ce qu'on prévoyait qu'un jour les besoins des anciens combattants changeraient? Moi, je fais confiance à ceux qui, à ce moment-là, ont imposé la limite aux bénéficiaires de la loi. On prévoyait justement qu'un jour on devrait limiter la période des bénéficiaires de la loi et aussi à trouver une solution de rechange. Au fait, si l'on examine le préambule de cette loi que je citais dans mon discours du 12 mars 1974, je disais et je cite:

Considérant que plusieurs membres actuels des forces actives du Canada ont exprimé le désir de s'établir sur des terres ou de se livrer à l'agriculture après les hostilités et qu'il convient d'encourager les anciens combattants possédant les qualités requises à chercher leur réadaptation dans l'industrie agricole;

● (1740)

Monsieur le président, déjà dans la loi on parlait des «qualités requises», sans parler de compétence, mais déjà, à cette époque, une exploitation agricole était beaucoup plus facile qu'aujourd'hui, car aujourd'hui c'est une affaire industrialisée et mécanisée, et ce n'est pas facile pour tout le monde de se lancer dans cette industrie et de réussir.

Dans le préambule de la loi, on prévoyait que l'ancien combattant, ou celui qui se destinait à se lancer dans ce métier bien honorable, devait avoir «certaines qualités requises». Je cite: